



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL en date du 20 AVR. 2020
prolongeant l'interdiction d'accès aux parcs publics,
aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux
jusqu'au 11 mai 2020

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 modifié interdisant l'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux jusqu'à la date fixée par l'alinéa I. de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que,

par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département de la Meurthe-et-Moselle, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués ;

Considérant que l'épidémie de coronavirus constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans la région « Grand Est » ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements de personnes dans les parcs publics, les jardins publics, les parcs récréatifs et les aires de jeux constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant la persistance de conditions climatiques favorables, la période des vacances scolaires et l'imminence des ponts du mois de mai susceptibles de favoriser un relâchement des comportements ;

Considérant que l'annonce des mesures gouvernementales interdisant le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés, avait conduit de nombreuses personnes à se déplacer dans les parcs publics, les jardins publics, les parcs récréatifs et les aires de jeux ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes avaient été constatés dans les parcs publics, les jardins publics, les parcs récréatifs et les aires de jeux, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que de tels regroupements sont susceptibles de se produire si les lieux précités restent accessibles ; que ces regroupements auraient pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 susvisé a prolongé la limitation des déplacements hors de son domicile jusqu'au 11 mai 2020 ; que l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 susvisé ne saurait être automatiquement prolongé du seul fait de la prolongation des mesures édictées au plan national ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger l'interdiction, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux, jusqu'au 11 mai 2020, pour quelque motif que ce soit ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux est interdit jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires du département, le président de la Métropole du Grand Nancy, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 20 AVR. 2020

Le Préfet,

Eric FREYSSSELINARD